


De: Philippe BAYLAC sejs.permanence@unsa-education.org 
Objet: Mesure impact contrat d'engagement républicain sur les services
Date: 5 décembre 2021 à 16:09
À: Philippe BAYLAC sejs.permanence@unsa-education.org

PB

----- Message transféré -----

Sujet : Mesure impact contrat d'engagement républicain sur les services
Date : Mon, 29 Nov 2021 12:34:58 +0000
De : DJEPVA - SD1B <djepva.sd1b@jeunesse-sports.gouv.fr>
Pour :
Copie à :

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé le contrat d'engagement républicain. Cet acte doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou de la fondation à l'appui de toute demande de subvention auprès d'une autorité administrative (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou industriel et commercial) et de toute demande d'agrément associatif de l'Etat ou de ses établissements publics. Ainsi dans le cadre d'une demande de subvention, cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées et pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique. En revanche, la demande de subvention ou d'agrément est rejetée si le demandeur refuse de souscrire le présent contrat.

Les subventions publiques couvrent donc aussi bien les transferts financiers, sous la forme d'aides au fonctionnement ou à l'investissement, que les avantages en nature, comme la mise à disposition à titre gratuit ou à un tarif préférentiel de personnels, de locaux ou de matériel. Elles concernent les subventions générales comme celles qui sont affectées à une dépense déterminée. En toute hypothèse, elles doivent être justifiées par un intérêt général.

La notion d'agrément renvoie à tout agrément délivré par l'Etat ou ses établissements publics aux seules associations. Il ne s'agit donc pas d'agrément délivré à différents organismes dont les associations.

les conséquences du non-respect du contrat d'engagement républicain : S'il est établi qu'un engagement figurant dans le présent contrat a été méconnu par l'association ou la fondation à laquelle une subvention/agrément a été attribué, l'administration qui l'a octroyé procède au retrait de la subvention/agrément par une décision énonçant les circonstances de droit et de fait qui le justifient. Dans le cas d'une subvention, l'administration procède obligatoirement à la récupération de la somme versée ou, s'agissant d'un avantage en nature, de son équivalent monétaire. La restitution devra intervenir dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait. Ce retrait ne peut conduire à la restitution de sommes, ou, en cas de subvention en nature, de sa valeur monétaire, versées au titre d'une période antérieure au fait générateur du manquement au contrat d'engagement républicain. La constatation d'un manquement peut prendre plusieurs années. Dans ce cas, le retrait de subvention visera le premier exercice où l'association a bénéficié d'une subvention et a méconnu les règles et les exercices suivants.

Le contrat d'engagement républicain impose donc un examen liminaire dès le dépôt

Le contrat d'engagement républicain impose donc un examen initial dès le dépôt d'une demande de subvention et d'agrément et un examen plus profond lors du contrôle voire de l'évaluation de la subvention ou de l'agrément.

Le projet de décret d'application prévoit que les dispositions sont applicables aux demandes faites à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans ce cadre, le ministère s'interroge sur la charge des services JES actuellement en matière de subvention (FDVA/JEP/autres) et d'agrément JEP. La première étape de cette analyse à laquelle vous pouvez participer est matérialisée par un questionnaire accessible sur Resana dans la rubrique actualité <https://resana.numerique.gouv.fr/public/perimetre/consulter/19849>. Les DRAJES réunis à Paris les 25-26 novembre ont été informés de cette enquête.

Bien à vous,

Le Bureau du développement de la vie associative

95, avenue de France

www.associations.gouv.fr - www.jeunes.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Jeunesse,
de l'Éducation populaire
et de la Vie associative

FDVA

FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE